

# Santé du cheptel bovin à la Réunion et Sécurité sanitaire des aliments

---

Saint-Denis de La Réunion - 26 août 2019

## 1. LA SANTÉ DU CHEPTEL BOVIN

---

### UN DEVOIR DE SURVEILLANCE DE L'ÉLEVEUR ET DE SON VÉTÉRINAIRE SANITAIRE

Sur le territoire national, l'élevage bovin est exposé à des maladies que l'éleveur professionnel doit être en capacité de reconnaître et de traiter quand elles apparaissent, avec l'expertise de son vétérinaire. Il s'agit d'une obligation réglementaire fondée sur la responsabilité propre de chaque opérateur vis-à-vis des animaux qu'il détient.

La mise en place **toute l'année de bonnes pratiques d'élevages** et une **surveillance assidue** de son troupeau permettent de garantir à l'éleveur un cheptel sain et sans symptôme d'aucune maladie, et d'intervenir rapidement en cas de détection d'une maladie.

Ainsi, la très grande majorité des éleveurs possède un cheptel performant, en bonne santé car bien surveillé et bien soigné, si bien que, à La Réunion, 500 familles vivent de leur métier d'éleveur.

La très grande majorité des bovins à la Réunion est en bonne santé. Quand un bovin présente des symptômes de maladie, l'éleveur se doit de contacter son vétérinaire pour engager au plus tôt les soins requis. La traçabilité de ces actes est assurée par la tenue d'un registre d'élevage qui relève de la responsabilité de l'éleveur.

### LA SURVEILLANCE DES INSPECTEURS DE LA DAAF

L'absence de soins, notamment si elle entraîne des souffrances ou la mort, est constitutive d'actes de maltraitance. Juridiquement, ces actes relèvent de l'infraction délictuelle qui peut dès lors être relevée par tout agent assermenté de la DAAF ou tout autre agent habilité (officier de police judiciaire par exemple).

Tout bovin produisant du lait alors qu'il est sous traitement médicamenteux est systématiquement écarté de la consommation humaine. Si cet animal est en âge d'être valorisé pour produire de la viande, il sera envoyé à l'abattoir après la fin de son traitement et sa totale guérison.

### La surveillance des maladies réglementées

Certains virus ou bactéries sont surveillés par les services vétérinaires de l'État : ce sont **les maladies dites « réglementées »** comme la Brucellose, la Tuberculose et la Leucose :

- Les 2 premières maladies (Brucellose et Tuberculose) sont des **zoonoses**, c'est-à-dire **contagieuses pour l'homme**. Ici la **surveillance est permanente** : les animaux sont testés annuellement. Ces maladies sont absentes de La Réunion.
- Il en va de même de la **maladie dite de la vache folle (ESB)**, de la **fièvre de la vallée du RIFT**, de la **fièvre aphteuse**. Bien que présentes dans l'Océan Indien, la fièvre de la vallée du Rift et la Fièvre aphteuse ne sont pas présentes à La Réunion. **L'interdiction de l'introduction de ruminants à La Réunion** est un des outils réglementaires mobilisé pour que La Réunion garde le statut indemne vis à vis de ces maladies.
- Pour la troisième maladie, la Leucose bovine enzootique, cette dernière est présente à La Réunion, mais elle ne s'exprime que très rarement. En cas de maladie (1 à 2 bovins par an), les animaux sont retirés du circuit de commercialisation. Cette maladie ne présente pas de risque pour l'homme car elle est spécifique aux bovins : voir la fiche « focus » qui lui est spécifiquement consacrée.

### La surveillance des maladies non réglementées non transmissibles à l'homme

Les maladies présentes à La Réunion sont listées par l'Agence Nationale de Sécurité Sanitaire de l'Alimentation, de l'Environnement et du Travail (ANSES) dans son avis du 24 janvier 2018. Elles sont **strictement bovines et ne représentent aucun danger pour l'être humain**.

Ces autres maladies du cheptel bovin sont gérées par les éleveurs eux-mêmes ou par l'association « **groupement de défense sanitaire** » des éleveurs, le GDS, qui organise la lutte au travers de **plans d'assainissement**. Tel est le cas de la diarrhée virale bovine rhinotrachéite infectieuse bovine (**IBR**), de la Diarrhée virale bovine (**BVD**) et de la **paratuberculose**.

En effet, ce sont les éleveurs qui sont à même de détecter si un bovin présente des symptômes et de contacter leur vétérinaire pour une expertise et un traitement. Les **éleveurs concernés mettent en œuvre la prophylaxie (vaccination)** et le **traitement** de leurs animaux le cas échéant, avec l'expertise et la **prescription de leur vétérinaire sanitaire**.

Le respect de ces mesures garantit la sécurité des personnes (dont celle des éleveurs) et des bovins.

Le climat tropical peut rendre certaines maladies, comme les **hémoparasitoses**, plus préoccupantes en termes de santé animale. En effet, ces conditions climatiques sont propices au développement et à la prolifération d'insectes piqueurs. Ces insectes peuvent transmettre des parasites sanguins entre les animaux. Dès lors, l'éleveur doit être très attentif à ses animaux. Par exemple, lorsqu'une vache présente de la fièvre, il peut s'agir de parasites du sang transmis par les insectes piqueurs. Un traitement permet de sauver la vache s'il est appliqué à temps.

### La surveillance d'autres maladies dites abortives

Deux maladies dites « abortives » (provoquant un avortement des femelles gestantes mais non mortelles pour la vache) présentes en métropole et aussi recherchées à La Réunion sont **transmissibles dans des conditions très spécifiques, en élevage, à la femme enceinte**.

Il s'agit de la **chlamydie bovine** et de la **fièvre Q**. Elles sont aussi présentes en métropole :

#### – La Chlamydie

La Chlamydie bovine (*Ch abortus*) doit être différenciée de la chlamydie humaine, qui est une maladie sexuellement transmissible strictement humaine (*Ch. trachomatis*) et de la Chlamydie aviaire (*Ch. psittaci*). Cette bactérie (*Ch abortus*) peut engendrer des avortements des vaches pleines,

sans présenter de danger pour la vache elle-même. La présence de la bactérie est surveillée dans le cadre d'un plan mené par le GDS. Recherchée au moyen de test sanguin lors d'avortement, la Chlamydie bovine n'est pas une maladie grave du cheptel et n'est que très peu, voire pas du tout identifiée.

– **La fièvre Q (*Coxiella burnetii*)**

Cette bactérie est très fréquente chez les ruminants. La majorité des animaux infectés ne présentent que rarement des symptômes. Chez les bovins, les symptômes peuvent être notamment les suivants : infections de l'utérus ou avortements sans conséquence sur la vache elle-même. La bactérie est surveillée lors d'avortements dans le cadre d'un plan mené par le GDS. Elle est une des premières causes d'avortement identifiée à La Réunion. L'éleveur est invité à se rapprocher de son vétérinaire pour mettre en œuvre les mesures de bio-sécurité, la prophylaxie (vaccination) et un traitement le cas échéant.

Aucun animal ayant déclaré des symptômes n'est abattu à l'abattoir, et dans le cas de ces maladies abortives, aucun risque de contamination n'existe par la consommation d'une denrée animale.

## **CONCLUSION**

Les maladies réglementées Brucellose et Tuberculose sont absentes de La Réunion.

La Leucose est présente mais la maladie ne s'exprime que très rarement : en cas de maladie (1 à 2 bovins par an) les animaux sont retirés du circuit de commercialisation car les viandes ne sont pas en état d'être vendues (présence de lésions) sans pour autant présenter de risque sanitaire pour l'homme. La leucose ne présente par ailleurs pas de risque pour l'homme car elle est spécifique aux bovins.

Quant à toutes les autres maladies qui pourraient atteindre un bovin, les taux de présence sont faibles à extrêmement faibles et **aucun animal malade, c'est-à-dire présentant des signes d'une affection, ne peut être présenté à l'abattoir** : le service vétérinaire d'inspection permanent en abattoir (service de l'État) prononce systématiquement l'interdiction d'abattage ou empêche l'intégration dans le circuit de consommation (orientation de la carcasse vers l'équarrissage).

**Ainsi, aucune denrée provenant d'un animal malade n'est commercialisée.**

## 2. LA SÉCURITÉ SANITAIRE DES ALIMENTS

---

### LES MISSIONS RÉGALIENNES D'INSPECTION ET DE CONTRÔLE DANS LE DOMAINE SANITAIRE

L'État est le garant de la qualité sanitaire des produits agricoles : cela se traduit par une chaîne de contrôles et d'inspections, de la fourche à la fourchette (production, transformation, remise directe, restauration, cuisines centrales).

Les inspections peuvent être conduites selon des procédures administratives (code rural et de la pêche maritime) ou judiciaires sous l'autorité du parquet (en cas de maltraitance animale par exemple).

Ces missions régaliennes ont pour objet de garantir l'application des lois et règlements dans les domaines suivants :

#### L'alimentation :

- Garantir à la population une alimentation sûre et saine.
- Pour cela, les agents DAAF inspectent, soit d'initiative soit dans un cadre programmé, les établissements à tous les stades de production ou de commercialisation

#### La santé publique vétérinaire :

- Garantir des conditions d'élevage, de détention, de traçabilité des animaux conformes aux normes (bien - être et protection animale, santé animale, pharmacie vétérinaire, identification des animaux, suivi des animaux).
- Garantir la conformité des installations au regard du droit de l'environnement.

#### La protection des végétaux

- Garantir une utilisation et une mise sur le marché conforme des produits phytopharmaceutiques, des matières fertilisantes et support de culture.
- Surveiller l'émergence sur le territoire d'organismes nuisibles et lutter contre eux.

#### La protection sanitaire des frontières

- En inspectant tous les végétaux de toutes origines avant leur mise en circulation sur le territoire et ce pour éviter toute introduction de nuisibles aux cultures
- En inspectant les denrées, sous-produits ou animaux afin d'éviter l'introduction de dangers sanitaires préjudiciables.

#### La lutte contre la délinquance sanitaire consistant à mettre fin aux activités illégales et frauduleuses

- Lutte contre les trafics d'animaux et activités clandestines, afin d'en rechercher les auteurs et à les présenter à la justice.

## COMMENT SONT MENÉES LES MISSIONS RÉGALIENNES D'INSPECTION ET DE CONTRÔLE DANS LE DOMAINE SANITAIRE ?

Les contrôleurs et inspecteurs de la DAAF sont agents de l'État. À ce titre :

- Ils disposent de pouvoirs décisionnels et de contrainte. Ils peuvent, par exemple, retirer des produits ou des animaux, procéder à des saisies, ordonner des mesures correctives, ....
- Ils ont toute compétence légale pour mener les enquêtes administratives, sous l'autorité du Préfet, et les enquêtes judiciaires sous l'autorité du Procureur de la République. Ils peuvent, par exemple, rechercher et constater des infractions, convoquer des personnes, procéder à leur audition, obtenir toute pièce nécessaire à leurs contrôles quel qu'en soit le détenteur, ordonner des mesures, dresser des procès-verbaux, ...
- Qu'ils soient vétérinaires de l'État, ingénieurs, techniciens ou adjoints techniques, tous disposent d'un haut niveau de technicité et d'expertise associés à une parfaite maîtrise des réglementations et des procédures tant administratives que pénales.
- Ils sont habilités et assermentés. Pour exercer leur mission, ils disposent de pouvoirs administratifs et judiciaires importants conférés par la loi.
- Les méthodes d'inspection et procédurales mises en œuvre par les agents d'inspection sont normalisées. Rédigées au niveau national, elles sont appliquées de manière identique sur l'ensemble du territoire national avec impartialité et objectivité.

## QUELLES SONT LES INCIDENCES DE LA PRÉSENCE DE MALADIES DU CHEPTEL BOVIN RÉUNIONNAIS SUR LA QUALITÉ DES VIANDES ET DU LAIT ?

Il n'y a aucune incidence de la présence de maladies du cheptel bovin réunionnais sur la qualité des viandes et du lait car :

- Les maladies sont très faiblement présentes : les maladies transmissibles à l'homme sont absentes, les autres ne sont pas à risque pour l'homme via l'aliment.
- Les animaux malades sont soignés à l'élevage par l'éleveur accompagné de son vétérinaire : ils ne peuvent pas aller à l'abattoir s'ils expriment une maladie et leur lait est écarté du circuit de commercialisation par l'éleveur lui-même.
- Les animaux sont tous inspectés à l'abattoir de leur vivant et après l'abattage pour leur carcasse et les abats. Tout doute quant à la qualité sanitaire des viandes conduit au retrait des denrées : la carcasse entière ou les morceaux de carcasse et les abats non déclarés sains sont saisis et détruits à l'équarrissage.

En sus des auto-contrôles réalisés par les professionnels, l'État est garant de la santé des consommateurs et réalise pour cela des contrôles de tous les maillons de la filière, toute l'année, dans les élevages, en abattoirs, dans les restaurants, les cuisines centrales et dans les établissements de distribution. Ces contrôles visent la maîtrise de la sécurité sanitaire des aliments tout au long de la chaîne alimentaire, de la fourche à la fourchette.

En permanence, le service ALIMENTATION de la DAAF mobilise sur le terrain 45 agents qui œuvrent pour le contrôle de toute la chaîne alimentaire, en toute indépendance des opérateurs :

- 5 156 bovins ont été inspectés individuellement avant toute insertion dans le circuit de consommation. Lorsque l'animal présente un symptôme de maladie, quelle qu'elle soit, de la plus bénigne à la plus grave, il est systématiquement écarté du circuit de consommation car saisi puis équarri.
- Indépendamment des contrôles effectués en élevage tout au long de l'année, plus de 220 contrôles qui sont effectués dans les établissements manipulant ou distribuant des produits alimentaires sont effectués en moyenne chaque année sur l'ensemble de l'île. Chacune de ces inspections fait l'objet de suites administratives appropriées aux faits constatés. Lorsque ces faits sont constitutifs d'infractions pénales, des procédures sont également rédigées et transmises au Procureur de la République.